

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

RECEPISSE DE DEPOT

LE CABINET COMPTABLE

3 avenue Charles de Gaulle
57530 Courcelles-Chaussy

V/REF :

N/REF : 2015 B 18 / 2015-A-72

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 16/01/2015, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 10/06/2014

Liste des souscripteurs en date du 10/09/2014

Statuts constitutifs en date du 10/09/2014

Concernant la société

A.T.A

Société par actions simplifiée

2 rue de Metz

57800 Freyming-Merlebach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-72 le 13/01/2015

R.C.S. SARREGUEMINES TI 808 923 890 (2015 B 18)

Fait à SARREGUEMINES le 13/01/2015,

LE GREFFIER





**BANQUE POPULAIRE
LORRAINE CHAMPAGNE**

15 B18
808 923 890
TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SARREGUEMINES
Dépôt du

16 JAN. 2015

N° 15 A 72

Le Greffier :

lm

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Les soussignés :

- M Olivier STEENHAUT

Fonction : Directeur d'agence

- M

Fonction :

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le n° 356.801.571 R.C.S. METZ, Société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le No 07 005 127

certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° 31320297760

intitulé⁽¹⁾

A.T.A.

société par actions simplifiée en formation

à l'agence de Metz Sablon

la somme de⁽²⁾

4 000€ (quatre mille euros)

représentant le montant libéré en espèces, à hauteur de 100 %, de la valeur nominale des actions de ladite société et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANT
TEZEL	Sevda	16 rue du fort des bordes	2 000 €
		57 070 METZ	
AYGUL	Vincent	24 avenue du Maréchal Foch	2 000 €
		57 800 FREYMING MERLEBACH	

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à

METZ

Le 10/06/2014

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale

⁽²⁾ Somme inscrite en lettres et en chiffres

Olivier STEENHAUT

**BANQUE POPULAIRE
LORRAINE CHAMPAGNE**

Agence de Metz-Sablon

80 rue Saint Pierre

57000 METZ

CLCE0105 (v 18-09-2011)

Sté anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les art.L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel - BP 40124 - 57021 Metz Cedex 1 - 356 801 571 RCS Metz - sté de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS le n° 07 005 127 Tél. : 0890 90 90 90 ALLODIS (0,12 € TTC/m, attente gratuite depuis un poste fixe)

Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (n° non surtaxé)

A.T.A

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

Siège social : 2 rue de Metz

57800 FREYMING MERLEBACH

15 B 18
808 923 890
TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SARREGUEMINES
Dépôt du

16 JAN. 2015

N° 15 A 72
Le Greffier :



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur Seferi TEZEL, né le 1^{er} mars 1980 à Karakocan (Turquie), demeurant à 16 rue du Fort des Bordes à Metz (57070), de nationalité française, représentant de la Société A.T.A SAS en cours d'immatriculée au RCS Sarreguemines dont le siège social se situe au 2 rue de Metz 57800 FREYMING MERLEBACH, déclare que la somme de 4 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée, ainsi qu'il a été versé par les actionnaires mentionnés ci dessous.

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant de l'action souscrite	Montant des versements effectués	Date du versement
TEZEL Sevda 16 RUE DU FORT DES BORDES 57070 METZ	200	10 €	2 000 €	10/06/2014
AYGUL Vincent 24 RUE DU MARECHAL FOCH 57800 FREYMING MERLEBACH	200	10 €	2 000 €	10/06/2014

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 4 000 euros.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par le fondateur, Seferi TEZEL Président de la Société A.T.A SAS.

A Metz,

Le 10 septembre 2014



J15 B 18
808 923 890
TRIBUNAL D'INSTANCE
RCS - SARREGUEMINES
Dépôt du

A.T.A

16 JAN. 2015

N° J15 A 72

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 € Le Greffier :

Siège social : 2 rue de Metz

57800 FREYMING MERLEBACH

lm

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle TEZEL Sevda

Née le 3 décembre 1992 à Metz (57)

Demeurant à Metz (57070) 16 rue du Fort des Bordes

Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

De nationalité française,

Monsieur AYGUL Vincent,

Né le 15 mars 1974 à HEKIMHAN (Turquie)

Demeurant à FREYMING MERLEBACH (57800) 24 rue du Maréchal Foch

Marié à Madame POYRAZ Aylin sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 20 octobre 1998 à la Mairie de
Valmont (57730) sans modification depuis,

De nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TS AY

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « **Société** »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la restauration traditionnelle et traiteur ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de gérance en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.T.A**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

TS AY

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **FREYMING MERLEBACH (57800) 2 rue de Metz.**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Mademoiselle TEZEL Sevda apporte et verse à la société une somme totale de.....2 000 €
- Monsieur AYGUL Vincent apporte et verse à la société une somme totale de2 000 €

La somme totale versée, soit **4 000 €** a été déposée le 10 juin 2014 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire Lorraine Champagne, agence de Metz Sablon.

TS AV

Article 7 - Capital social - Actions

Le capital est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 €).

Le capital est divisé en 400 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 – Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

TS AV

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquies personnellement ou de faire acquies les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société. La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

TS AV

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 - Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

Article 13 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TS AX

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par une décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 - Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

TS AV

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

TS AV

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 16 - Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 - Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Seferi TEZEL

Demeurant 16 rue du Fort des Bordes 57070 METZ

Né le 01/03/1980 en TURQUIE à KARAKOCAN

De nationalité française

TS AV

Article 18 – Licence d'exploitation

En cas de départ de la société, le dirigeant ou l'associé détenteur de la licence d'exploitation, s'engage à favoriser la mutation de cette licence au profit d'un nouvel associé ou déjà présent, de manière à ne pas perturber l'activité de la société.

Article 19 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à FREYMING MERLEBACH

Le 10 septembre 2014

En six exemplaires

TEZEL Sevda



TEZEL Seferi



AYGUL Vincent



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 05/01/2015 Bordereau n°2015/5 Case n°4

Ext 4

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Christelle FLAHAUT

